

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE
E/CONF.26/L.27
27 mai 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Norvège. Amendements au projet de Convention

Supprimer le paragraphe 2 de l'article premier et ajouter un nouvel article
ainsi conçu :

Réserves

1. Tout Etat contractant peut, en signant ou en ratifiant la présente Convention, ou en y adhérant, déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues [conformément à la loi de procédure d'un des Etats contractants]. [sur le territoire d'un autre Etat contractant].
2. Tout Etat contractant peut, en signant ou en ratifiant la présente Convention, ou en y adhérant, déclarer qu'il n'appliquera pas la Convention à une sentence arbitrale si toutes les parties qui y figurent sont ses ressortissants ou ont leur lieu de résidence habituel sur son territoire.
3. Tout Etat contractant peut, en signant ou en ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux sentences fondées sur une convention d'arbitrage que les parties auront conclue depuis que le litige en question s'est présenté ou qui concerne un litige touchant une relation juridique déterminée énoncée dans la Convention d'arbitrage.
